

## Décision n°2024-018

Portant autorisation de réaliser un suivi par pièges photographiques et prélèvement d'ADNe sur points d'eau dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Office français pour la biodiversité représenté par son directeur de la recherche et de l'appui scientifique Michel SALAS

**Localisation du projet** : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain, hors Réserve intégrale

**Nature de la demande** : Réalisation d'un suivi par pièges photographiques et prélèvement d'ADNe sur points d'eau dans le Cœur du Parc national.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-67 et R.331-70 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 29 janvier 2024 par Eric BAUBET de l'OFB de reconduire une étude de suivi par pièges photos sur quelques points d'eau du massif forestier d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** la délibération n°CS-2024-009 du conseil scientifique du 15 avril 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

La direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB est autorisée à procéder ou faire procéder à un suivi des points d'eau par pièges photographiques et prélèvement d'ADN

environnemental dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la pose et le relevé des pièges photos sur point d'eau, ainsi que pour la collecte d'ADN environnemental par prélèvement d'eau.

L'OFB est autorisé à disposer des pièges photographiques, activés de jour comme de nuit et à les relever. Les localisations précises des pièges doivent être transmises au Parc national de forêts avant chaque installation. Un signalement devra être adressé sans délai au Parc national en cas d'observations notables (infraction, présence d'un grand prédateur ou d'une espèce à enjeu). Ces informations devront être transmises par mail à l'adresse [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr).

Les pièges devront être désinstallés une fois la période de suivi terminée, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> octobre 2024. Néanmoins, les pièges pourront être maintenus en place au-delà de cette date si cela est jugé nécessaire pour assurer la pertinence du suivi après information au Parc national de forêts ( [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) ), sans pour autant excéder la date du 31 décembre 2024.

- 2.7. Transmission des données.

Les pièges photos installés dans le cadre de la présente autorisation seront intégrés au dispositif de veille du Parc national.

Tous les clichés seront transmis au Parc national de forêts, par transmission à l'adresse [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) ou par transmission directe au garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale.

- 2.8. Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra faire apparaître la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park* » et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Il comprendra la liste des espèces photographiées, avec l'indication des pièges concernés.

En cas de détection de présence de grands prédateurs (loup, lynx) aucune divulgation de l'information ne sera réalisée par l'OFB avant obtention de l'accord express du directeur du Parc national de forêt.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et ne pourra être renouvelée tacitement.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le

**21 JUIN 2024**

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX